

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 21 avril 2011

CODEP – MRS – 2011 – 022086

**ABA Diagnostics
10 avenue de Baliste
11100 NARBONNE**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 06/04/2011 dans votre établissement.

Réf. : - Inspection n° : INSNP-MRS-2011-1122
- Installation référencée sous le numéro : T110233 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Madame, Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire a procédé le 06/04/2011 à une inspection de votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 06/04/2011 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

Les agents de l'ASN se sont intéressés à la situation administrative (autorisation de détenir et utiliser une source radioactive) et ont examiné les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires. Ils ont également vérifié la disponibilité des consignes d'utilisation et de transport de la source radioactive, ainsi que la présence des dispositifs de protection contre le vol et l'incendie.

Il est apparu au cours de cette inspection que votre établissement utilise la source radioactive initialement placée sous la responsabilité de M. X, mais que les démarches pour procéder à la mise à jour de l'autorisation délivrée par l'ASN n'avaient pas été menées à leur terme. Les agents de l'ASN ont noté qu'un certain nombre de documents relatifs à la détention de cette source (rapport de contrôle technique externe daté de moins de un an, consignes de sécurité...) étaient effectivement disponibles le jour de l'inspection. Ils ont cependant signalé que d'autres documents, nécessaires à la constitution d'un dossier de demande d'autorisation, doivent encore être établis.

Les non-conformités relevées par les inspecteurs font l'objet des demandes et observations suivantes :

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

La source radioactive dont vous disposez était initialement couverte par une autorisation délivrée à M. X le 23 novembre 2007, pour son activité de diagnostic immobilier exercée en nom propre. Cette autorisation est arrivée à échéance le 09/11/2010. Les changements de titulaire et de raison sociale auraient dû être signalés à l'ASN et auraient dû faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique auprès de nos services. Ce point était l'une des remarques apparaissant dans le rapport de contrôle technique externe de radioprotection que vous avez fait réaliser le 09/11/2010.

Je vous rappelle que la détention et l'utilisation d'une source radioactive sont des activités nucléaires soumises au sens de l'article L.1333-1 du code de la santé publique, et qu'elles sont soumises à un régime d'autorisation, prévu par les articles L.1333-4, R.1333-17 et suivants du code de la santé publique.

Je vous rappelle également que, conformément aux dispositions de l'article L.1337-5 du code de la santé publique, le fait d'exercer une activité nucléaire sans autorisation valide est puni d'un an de prison et de 15 000 euros d'amende.

J'ai cependant bien noté qu'un dossier de demande d'autorisation établi par vos soins nous est parvenu le 11/04/2011. Je vous rappelle néanmoins que, dans l'attente de la régularisation de votre situation administrative, la détention et l'utilisation de cette source ne sont pas autorisées.

A1. Je vous demande de m'indiquer quelles sont les dispositions retenues pour les sources radioactives dans l'attente de la délivrance d'une autorisation.

Les inspecteurs ont par ailleurs noté que la source de cobalt 57 que vous détenez était d'une activité nominale de 444 MBq au 30/01/2005. Depuis cette date, son activité a décru. Les préconisations du constructeur prévoient un changement de cette source tous les 24 mois. Il est donc probable que la source que vous détenez ne permette plus à l'appareil de réaliser des mesures fiables. La nécessité de maintenir la source en bon état de fonctionnement était l'un des termes de l'autorisation ASN initialement délivrée à M. X (article B6).

A2. Je vous demande de prendre les dispositions pour pouvoir procéder au rechargement de votre appareil immédiatement après avoir reçu, le cas échéant, votre autorisation de détenir et utiliser une source radioactive.

Les agents de l'ASN ont constaté qu'aucun cahier de mouvement de la source radioactive n'est tenu à jour au sein de l'établissement. Deux personnes étant susceptibles de la manipuler, il ne vous est pas formellement possible d'assurer un suivi permanent de cette source, comme prévu à l'article R.1333-50 du code de la santé publique.

A3. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le suivi permanent de la source radioactive que vous détenez.

Les inspecteurs ont pu consulter le document attestant de la formation de M. Y en tant que PCR. Il leur a cependant été indiqué qu'aucun document ne formalise son intervention au sein de l'établissement, comme cela est prévu à l'article R.4451-107 du code du travail.

A4. Je vous demande de procéder à la nomination formelle de M. Y en tant que PCR de votre établissement.

Il a été indiqué aux inspecteurs qu'aucune mesure particulière de surveillance dosimétrique ou de suivi médical des intervenants n'a été prise, étant donné les faibles débits de dose mesurables autour de l'appareil. Les agents de l'ASN ont cependant noté qu'aucune étude de zonage ou analyse de poste formalisée ne justifie ces dispositions. Ces différentes études sont prévues aux articles R.4451-11 et R.4451-18 du code du travail.

A5. Je vous demande d'établir les études de zonage et de poste de travail liées la détention et à l'utilisation de l'appareil contenant une source radioactive. Je vous rappelle que ces documents sont des pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation.

Les inspecteurs ont noté que les consignes relatives à l'utilisation et au transport de l'appareil n'étaient pas disponibles dans la valise de transport de l'appareil. Je vous rappelle que ces documents doivent être disponibles en permanence lorsque l'appareil est détenu et utilisé sur un chantier extérieur à votre établissement, conformément aux dispositions de l'article B2 de l'autorisation délivrée à M. X.

A6. Je vous demande de prendre les dispositions pour que les documents relatifs à l'utilisation et au transport de la source radioactive soient disponibles lors de l'utilisation sur chantiers extérieurs.

Un contrôle technique de radioprotection de l'appareil a été réalisé le 09/11/2010 par un organisme agréé. Il a cependant été indiqué que les contrôles techniques internes de radioprotection, prévus par l'article R.4451-29 du code du travail et précisés par la décision ASN n°2010-DC-0175 ne sont actuellement pas réalisés au sein de l'établissement. Je vous rappelle que, conformément aux dispositions de l'article R.4451-33, les contrôles internes doivent être réalisés par la PCR ou un organisme agréé différent de celui réalisant les contrôles techniques externes.

A7. Je vous demande de prendre les dispositions pour que ces contrôles techniques internes soient réalisés suivant les périodicités préconisées.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Les agents de l'ASN n'ont pas eu accès, le jour de l'inspection, au formulaire de l'IRSN correspondant à la source contenue dans le détecteur de plomb, prévu par l'article R.1333-47 du code de la santé publique.

B1. Je vous demande de me faire parvenir ce formulaire. Vous pourrez noter qu'il s'agit de l'une des pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation.

C. OBSERVATIONS

Je vous rappelle par ailleurs que vous devez tenir à jour un inventaire formalisé des sources en votre possession, et que vous devez transmettre cet inventaire au moins une fois par an à l'IRSN, conformément aux dispositions de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et R.4451-38 du code du travail.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses aux demandes A1 et A2 sans délai, et à l'ensemble des autres demandes ou remarques dans les 2 mois suivants la réception de ce courrier. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le président de l'ASN et par délégation,
le chef de la division de Marseille**

Signé par

Pierre PERDIGUIER